

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-066/PRE portant mise en place d'un cadre institutionnel de gestion de crise liée à la pandémie du COVID-19.

n° 2020-066/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
26 mars 2020

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2020

Date du numéro
31 mars 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULe Décret n°2019-095/PRE du 5 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VUL'Urgence de la situation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret institue le cadre institutionnel de gestion de la crise liée à la pandémie du COVID-19. Ce cadre institutionnel est constitué

- d'un Comité de pilotage
- d'un Comité technique.

Article 2

Le Comité de pilotage de gestion de crise est chargé

- de valider les décisions de prévention et de riposte proposées par les sous-commissions techniques
- Coordonner l'activité des sous-commissions scientifique et opérationnel de gestion
- d'atténuer les craintes et éviter le risque de désinformation de la population.

Article 3

Le Comité de pilotage est présidé par le Premier Ministre et composé des personnalités suivantes

- Ministre de la Santé (vice-président)
- Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale
- Ministre de la Défense, chargé des Relations avec le Parlement
- Ministre de l'Intérieur
- Ministre de l'Économie et des Finances chargé de l'Industrie
- Ministre des Affaires Sociales et des Solidarités
- Ministre du Budget
- Ministre de la Communication, chargé des Postes et des Télécommunications
- Ministre de la Décentralisation. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président. Il peut faire appel à toute personne-ressource dont l'expertise est nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

Article 4

Le comité technique est chargé d'assister le comité de pilotage dans l'exercice de ses missions

- Il assure aussi le secrétariat du Comité de pilotage de gestion de crise
- Il s'appuie sur une sous-commission scientifique et une sous-commission opérationnelle chargées de la prévention et de la lutte contre la propagation du COVID-19.

Article 5

La sous-commission scientifique est chargée

- De donner un avis scientifique et proposer sur cette base les décisions idoines au comité technique
- D'assister la sous-commission des opérations de prévention et de lutte contre le COVID-19
- De réaliser des études régulières de veille et suivi de la situation sanitaire
- De contribuer aux activités de communication publique et de sensibilisation
- De toute autre tâche qui lui est confiée par le comité de pilotage ou le Comité Technique. La sous-commission scientifique se réunit par tout moyen et autant de fois que nécessaire.

Article 6

La sous-commission opérationnelle est chargée de

- De la mise en œuvre des activités de prévention et de lutte contre la COVID-19
- De sensibiliser le public sur les mesures et comportements à adopter
- De communiquer au comité de pilotage et à la sous-commission scientifique toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions
- D'évaluer l'impact économique et social au niveau national de la pandémie du COVID-19
- De toute autre tâche qui lui est confiée par le comité de pilotage ou le Comité Technique. La sous-commission opérationnelle se réunit par tout moyen et autant de fois que nécessaire.

Article 7

La composition du Comité Technique et des Sous-commissions est fixé par note de service du Président du Comité de pilotage de gestion de crise.

Article 8

Le présent décret entre en vigueur immédiatement après sa signature et publié selon la procédure d'urgence.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH